

RAPPORT ANNUEL 2015 16



C.P. 500 I 15 Market Square, Bureau 1400 Saint John, N.-B. E2L 4Y9

Téléphone : (506) 658-2504 I-866-766-2782

Télécopieur: (506) 643-7300

www.cespnb.ca

Imprimé sur les papiers écologique:

- Contient 100 % de fibres postconsommation certifiées FSC
- Certifié ÉcoLogo, Procédé sans chlore et FSC Recyclé
- Fabriqué à partir d'énergie biogaz

TABLE DES MATIÈRES

	MOT DU PRÉSIDENT
2	SURVOL
4	MEMBRES DE LA COMMISSION
5	ORGANIGRAMME
6	FIABILITÉ ET CONFORMITÉ
7	ÉLECTRICITÉ
8	GAZ NATUREL
9	SÉCURITÉ DES PIPELINES
10	PRODUITS PÉTROLIERS
1	TRANSPORTS ROUTIERS
12	ÉTATS FINANCIERS

MOT DU PRÉSIDENT



En vertu des articles 21 et 22 de la *Loi sur la Commission de l'énergie* et des services publics, j'ai le plaisir de présenter le rapport annuel et les états financiers de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) pour la période de déclaration se terminant le 31 mars 2016.

Lors de la période de déclaration, la Commission a reçu 37 demandes et rendu 31 décisions. Ces demandes et ces décisions avaient trait à la fixation des tarifs pour Énergie NB et Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, à l'approbation de permis et de licences relatifs aux pipelines, à l'approbation de nombreuses normes de fiabilité des réseaux électriques ainsi qu'à l'octroi de permis pour les transporteurs routiers. Cette année a également vu la reprise d'une instance concernant la méthodologie de répartition des coûts selon les différentes classes tarifaires d'Énergie NB, instance qui avait été suspendue, et dont l'audience a eu lieu en février 2016.

En plus des demandes et des audiences, la Commission reçoit également des demandes de renseignements du grand public, demandes qui varient entre des questions entourant les changements dans les prix de l'énergie et les plaintes au sujet des actions posées par un détaillant de produits pétroliers ou par des entreprises de service public. En 2015-2016, la Commission a répondu à 68 demandes de renseignements.

Je voudrais profiter de cette occasion pour remercier le personnel et les membres de la Commission pour leur excellent travail et leur dévouement au cours de la dernière année. La Commission dépend du professionnalisme de toute notre équipe qui est toujours engagée à offrir une réglementation efficace aux Néo-Brunswickois.

Raymond Gorman, c.r. Président

SURVOL

L'objectif de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick est de fournir une réglementation juste et raisonnable pour le Nouveau-Brunswick d'une manière opportune et efficace.

QUI SOMMES-NOUS?

La Commission de l'énergie et des services publics (Commission) est un organisme quasi judiciaire indépendant chargé de réglementer les entreprises de service public.

La Commission est composée d'un président, d'un vice-président et de trois membres à temps plein.

Le personnel se compose de 20 personnes, y compris les membres de la Commission, les conseillers de la Commission, les employés de l'administration, les inspecteurs de la sécurité des pipelines et le personnel de la conformité. Les bureaux de la Commission sont situés au 14e étage du 15, Market Square à Saint John. Le personnel de la Commission pour la conformité est situé à Fredericton.

QUE FAISONS-NOUS?

La Commission réglemente différentes facettes des services d'électricité et du gaz naturel afin de faire en sorte que les abonnés bénéficient d'un service fiable et sécuritaire à des tarifs justes et raisonnables. En outre, la Commission établit des prix de détail hebdomadaires pour les produits pétroliers vendus à l'intérieur de la province.

Les fonctions de réglementation de la Commission sont effectuées par les procédures écrites et orales, et les groupes représentatifs sont encouragés à participer au processus. La participation aide à faire en sorte que la Commission soit informée au sujet des enjeux et que les décisions soient prises dans l'intérêt du public. Les audiences publiques de la Commission, qui ressemblent à des

instances judiciaires, sont dirigées par un comité de trois membres ou plus. Le comité entend la preuve au sujet de la nécessité d'augmenter un tarif ou un changement de service. Contrairement aux tribunaux, une bonne partie des éléments probants est déposée avant le déroulement de l'audience. À la suite de l'audience, les membres de la Commission délibèrent et rendent une décision écrite. La Commission doit équilibrer la nécessité pour les consommateurs d'avoir des tariffs équitables avec droit à l'entreprise de service public de tirer un rendement équitable de ses investissements.



♦COMMENT SE DÉROULE LE PROCESSUS D'AUDIENCE?

Bien que la Commission utilise un processus qui lui est propre, celui-ci peut être modifié si la Commission estime que la modification est dans l'intérêt du public.

- L'entreprise de service public ou un autre demandeur effectue un dépôt de demande en vue d'un nouveau service ou d'un changement de tarif. Cette demande contient habituellement la plupart des les renseignements nécessaires pour appuyer la demande.
- 2. Un avis public est publié d'habitude dans les journaux.
- 3. Toute partie qui désire participer à l'instance en notifie la Commission.
- La Commission établit un processus d'audience et décide de l'échéancier.
- 5. Les participants soumettent des questions écrites au demandeur afin d'obtenir plus de détails au sujet de la demande.
- 6. Le demandeur dépose des réponses écrites aux questions.
- Les participants peuvent déposer leurs propres renseignements ou éléments probants. Souvent, la preuve des participants conteste la demande ou fait des recommandations à propos d'un tarif ou d'un service différent.

- 8. Les participants doivent ensuite répondre à toute question écrite présentée à l'égard de leur preuve.
- 9. L'audience débute après que l'on a répondu à toutes les guestions écrites.
- 10. Durant l'audience, le demandeur et les participants répondent à d'autres questions par l'entremise de contreinterrogatoires au sujet de la preuve présentée. Après la conclusion de l'audience, les participants font des représentations finales à la Commission.
- 11. La Commission délibère et rend une décision.

CE QUE NOUS RÉGLEMENTONS

Dans chaque domaine, la Commission a une compétence qui diffère légèrement.

La Commission réglemente certaines portions du **secteur de l'électricité.** Toutes les augmentations des tarifs doivent être approuvées par la Commission. De plus, les projets d'immobilisations de plus de 50 millions de dollars doivent aussi être approuvés par la Commission.

La Commission est aussi responsable de veiller à ce que les opérateurs et les utilisateurs du réseau de transport respectent les normes à l'échelle nord-américaine qui sont surveillées annuellement par le personnel de la Commission.

En ce qui concerne l'industrie du **gaz naturel**, la Commission réglemente les tarifs de distribution et les politiques de service à la clientèle d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick. La Commission ne fait que réglementer le prix facturé par Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick pour livrer le gaz à votre porte. La Commission surveille, sans réglementer, le prix du gaz naturel lui-même.

Chaque jeudi matin, la Commission établit le prix maximum auquel peut se vendre **l'essence et le combustible de chauffage** dans la province. Ceci est fait au moyen d'une formule établie par une disposition législative. Contrairement aux autres domaines de réglementation de la Commission, elle ne peut agir ici à sa discrétion. Le prix est établi en se basant sur la stricte moyenne des sept jours précédents de transactions boursières du marché des produits de base de New York où l'essence est négociée tous les jours. On peut obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de la formule sur notre site Web: http://www.nbeub.ca/index.php/fr/produits-petroliers.

La Commission examine et supervise la construction des **pipelines** intraprovinciaux qui transportent des matières dangereuses (les pipelines hors province sont réglementés par l'Office national de l'énergie). Bien que notre juridiction s'étende également aux pipelines transportant d'autres substances dangereuses telles l'huile, l'essence et la saumure, la vaste majorité des pipelines réglementés par la Commission transportent du gaz naturel.

La Commission approuve, en outre, les tarifs et les horaires des services réguliers **d'autobus interurbains**. Tout transporteur routier qui désire exploiter un service d'autobus entre des collectivités à l'intérieur du Nouveau-Brunswick doit d'abord

obtenir l'approbation de la Commission. Toutes les augmentations tarifaires et les changements de service doivent également être examinés par la Commission. C'est, en outre, la Commission qui accorde les permis pour les autobus nolisés.

QUI PAIE POUR LA RÉGLEMENTATION?

La Commission de l'énergie et des services publics ne reçoit aucun financement du gouvernement – ses coûts sont défrayés par les industries qu'elle réglemente, y compris l'électricité, le gaz naturel, le pétrole et pipeline.

MEMBRES DE LA COMMISSION



Michael Costello, membre

Patrick Ervin, membre

Raymond Gorman, c.r., président et chef de la direction

La Commission est composée de 5 membres à temps plein, y compris un président, un vice-président et trois membres.

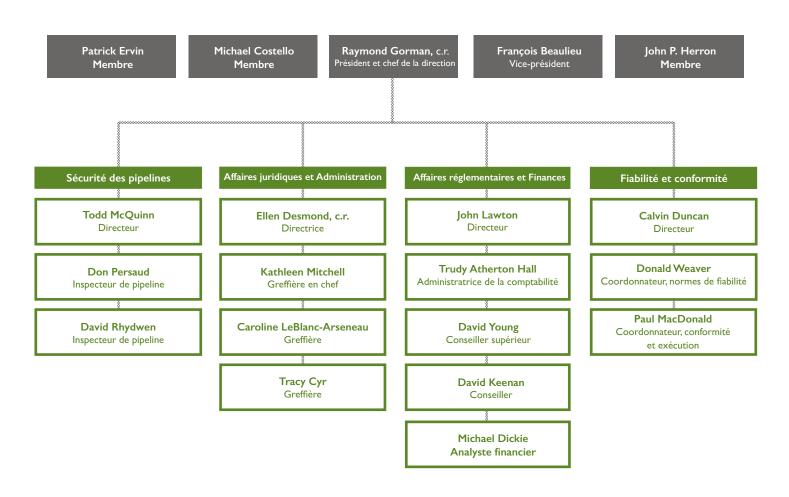


John P. Herron, membre

François Beaulieu, vice-président

ORGANISATION

Le personnel se compose de 15 personnes, y compris les conseillers de la Commission, les employés de l'administration et une division de la sécurité des pipelines.





En vertu de la Loi sur l'électricité, la Commission est responsable d'adopter et de faire respecter les normes en matière de fiabilité électrique afin de garantir la fiabilité du réseau de production-transport de l'électricité. La Commission met en œuvre le Règlement sur les normes de fiabilité qui définit des exigences précises pour l'approbation des normes, l'inscription des entités et l'application de processus de surveillance et de contrôle.

Étant donné la nature interconnectée du réseau de productiontransport, les programmes de fiabilité de la Commission sont étroitement alignés sur ceux de la North American Electric Reliability Corporation. La Commission fait appel au Northeast Power Coordinating Council pour aider à la surveillance de la conformité et formuler des recommandations au sujet de violations possibles, de plans d'atténuation et de mesures coercitives connexes.

Lorsqu'une norme de fiabilité obtient l'approbation réglementaire aux États-Unis, Énergie NB doit présenter une proposition correspondante à la Commission aux fins d'approbation, ainsi que toute modification proposée pour le Nouveau-Brunswick, afin de conserver l'harmonisation avec les réseaux voisins. La Commission a pris en considération et approuvé deux nouvelles normes de fiabilité, les révisions de 31 autres et le retrait de 32 normes pendant la période de rapports de 2015. Il existe actuellement

105 normes de fiabilité mises à exécution au Nouveau-Brunswick comprenant plus de 1 200 exigences uniques.

Les propriétaires, les utilisateurs et les exploitants du réseau de production-transport qui assument l'une des fonctions indiquées dans le *Règlement sur les normes de fiabilité* doivent s'inscrire auprès de la Commission, et se conformer aux normes de fiabilité applicables à cette fonction. En 2015, Saint John Energy a été tenue de s'inscrire auprès de la Commission à titre de distributeur.

Chaque année, la Commission élabore et met en œuvre un Plan annuel de mise en œuvre pour la surveillance de la conformité. En 2015, Canadian Hydro Developers et le Parc éolien Caribou ont fait l'objet d'une vérification en ce qui a trait aux normes de fiabilité applicables aux fonctions de propriétaire d'installations de production et d'exploitant d'installations de production. De plus, les entités inscrites ont présenté à la Commission, par l'entremise du Système de surveillance de la conformité et de production de rapports, environ 94 autocertifications de la conformité et rapports de soumission de données.

Si la Commission a des raisons de croire qu'une entité inscrite ne se conforme pas à une norme de fiabilité, elle prend une mesure coercitive afin de s'assurer que la non-conformité sera corrigée et que les causes sous-jacentes seront réglées afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

En 2015, la Commission a pris une nouvelle mesure coercitive relativement à 28 violations potentielles de normes de fiabilité et a fermé quatre autres violations potentielles à l'aide du processus d'exécution « trouver-fixer-suivre ».

À l'avenir, la Commission rajustera la portée de ses plans de surveillance en vue de prendre en compte les responsabilités en matière de conformité des nouvelles entités inscrites qui découleront de la mise en œuvre, en 2016, d'une liste révisée des éléments du réseau de production-transport.



La Commission réglemente les tarifs facturés par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) et surveille l'exploitation du réseau de production-transport qui inclut le réseau de transport à haute tension utilisé par Énergie NB et par d'autres entreprises de service public d'électricité.

En juin 2015, la Commission a tenu une audience concernant la première demande générale des tarifs aux termes de la *Loi sur l'électricité* modifiée. Énergie NB a demandé une hausse de deux pour cent pour tous les clients.

La Commission a rendu une décision partielle le 28 septembre 2015 dans laquelle elle refusait certains coûts et exigeait d'Énergie NB qu'elle trouve le moyen de réaliser davantage d'économies que celles qui avaient été prévues initialement. La Commission a aussi établi qu'Énergie NB ne pouvait compter sur les contribuables pour récupérer les recettes perdues en raison de la date fixée pour la tenue de l'audience. Finalement, une hausse de tarif de 1,6 pour cent a été approuvée pour tous les clients.

De plus, Énergie NB a présenté une demande de hausse de tarif pour les tierces parties souhaitant un raccordement aux poteaux électriques. Énergie NB a proposé de hausser les tarifs en les faisant passer de 19,29 \$ par poteau à 30,96 \$ par poteau. La Commission a séparé cette question de la demande générale des tarifs et a tenu cette partie de l'audience après celle sur les principaux besoins en revenus. La Commission a rendu sa décision concernant le tarif d'utilisation des poteaux électriques en novembre. La Commission a refusé la hausse proposée et a fixé le tarif à 20,77 \$ par poteau.

Dans le cadre du pouvoir de réglementation de la Commission sur l'utilisation du réseau de transport de l'énergie, Énergie NB et Algonquin Tinker GenCo (Algonquin) – les deux fournisseurs de services de transport de la province – ont présenté une demande de hausse de tarif à facturer aux clients du réseau de transport. Même si la majorité du réseau de transport de l'énergie appartient à Énergie NB, une petite ligne de transport appartenant à Algonquin dessert la communauté de Perth-Andover et rattache le village au reste du réseau de production-transport de l'électricité. Algonquin sert aussi de raccordement au réseau d'électricité dans le nord du Maine.

Au début de la présente année de déclaration, la Commission a approuvé la hausse de tarif d'Énergie NB, tout en demandant un complément d'information tant de la part d'Énergie NB que d'Algonquin avant de prendre une décision concernant les besoins en revenus d'Algonquin. Algonquin cherchait aussi à obtenir une approbation préalable du caractère prudent de l'installation d'un transformateur mis à niveau sur son réseau. Énergie NB a présenté les renseignements requis et Algonquin a présenté une mise à jour de ses besoins en revenus en octobre 2015. En janvier de cette année, la Commission a tenu une deuxième audience pour examiner les besoins en revenus d'Algonquin. Une décision a été rendue en mars qui approuvait les nouveaux besoins en revenus d'Algonquin ainsi que le remplacement et la mise à niveau d'un transformateur sur le réseau d'Algonquin.

Un élément central de la fixation des tarifs consiste à déterminer la part raisonnable du coût que chaque catégorie de client devrait assumer. Après avoir effectué cette répartition des coûts, il est possible de rajuster les tarifs pour que chaque catégorie de clients paie sa part des coûts. Au cours de la dernière année, la Commission a tenu des audiences concernant la première répartition complète des coûts d'Énergie NB depuis les années 1990.

Dans certains cas, le processus de répartition des coûts est simple. Les coûts de carburant, par exemple, peuvent être répartis en fonction de la quantité d'énergie consommée par chaque catégorie de clients. Mais il peut s'avérer plus compliqué de répartir les coûts de la construction d'une centrale électrique. L'instance sur la répartition des coûts a débuté en octobre 2014. Elle a toutefois été suspendue après que les parties ont recommandé la réalisation d'études plus poussées. Ces études, de même qu'une nouvelle proposition de répartition des coûts par catégories, ont été présentées en octobre 2015.

Une audience a été tenue en février 2016, et la décision a été rendue en mai 2016. Parmi d'autres facteurs, la Commission a établi que les coûts fixes relatifs à la production d'électricité devraient être classés et répartis en fonction de la méthode de valeur de pointe et de valeur moyenne, en utilisant de nombreuses pointes de charge pour déterminer la part de l'utilisation relative aux jours de pointe.

La deuxième demande de hausse de tarif aux termes de la *Loi sur l'électricit*é modifiée a été présentée à la fin de décembre 2015. Elle consistait à demander l'approbation d'une augmentation de deux pour cent pour l'exercice 2016-2017, ainsi que l'approbation d'une augmentation provisoire des tarifs à compter du 1 er avril. La Commission a refusé la demande d'augmentation provisoire et a déclaré qu'Énergie NB n'avait pas fait la démonstration que le retard tenait à des circonstances indépendantes de la volonté d'Énergie NB, et qu'il entraînerait des effets préjudiciables pour la société. L'audience avait été fixée en mai 2016.



Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (EGNB) est titulaire de la concession pour assurer la livraison du gaz naturel par pipeline dans la province. L'entreprise dessert un peu moins de 12 000 clients dans sept collectivités.

La Commission est chargée de fixer les tarifs facturés pour la livraison du gaz naturel dans les résidences et les entreprises. Les réglementations qui sont adoptées en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* exigent que la Commission adopte soit un tarif fondé sur les coûts du service à ces clients, soit un tarif inférieur à celui d'un carburant concurrentiel. Chaque année, la Commission reçoit une demande d'approbation de tarif d'EGNB, et examine ses coûts afin de s'assurer que les dépenses de l'entreprise de service public sont prudentes, tout en offrant une occasion raisonnable de réaliser un profit.

L'année dernière, durant hiver, les prix du gaz naturel sont demeurés élevés dans la région en raison d'une perte de capacité du pipeline en Nouvelle-Angleterre. Même si des pipelines sont prévus pour répondre à la pénurie, il faudra sans doute attendre plus d'un an avant de voir baisser les prix d'hiver élevés.

Les coûts du propane ont chuté en raison d'une offre excédentaire en Amérique du Nord. Pour certains clients d'envergure moyenne, les réductions offertes sur le propane ont offert une solution de rechange viable au gaz naturel. Aussi, en 2015, EGNB a lancé un programme de fidélisation des clients. La société mère d'EGNB a investi 500 000 \$ dans des mesures d'encouragement destinées à conserver certains clients commerciaux qui envisageaient de passer au propane.

Dans sa demande d'approbation de tarif pour 2016, EGNB a proposé de poursuivre le programme pendant une autre année. Toutefois, pour 2016, EGNB a proposé de financer le programme de fidélisation au moyen des tarifs. EGNB a fait valoir devant la Commission que la fidélisation des clients commerciaux était dans l'intérêt de tous les clients et que, par conséquent, il était raisonnable que tous les clients paient leur part de ces coûts par l'entremise des tarifs. En plus, EGNB a proposé un programme d'encouragement destiné à inciter les constructeurs de maisons neuves à installer le gaz naturel.

La catégorie de service général faible débit, qui représente les propriétaires de maisons, a vu ses tarifs de distribution établis en fonction d'une comparaison entre le coût total de l'électricité et le coût total du gaz naturel. Compte tenu de la baisse du coût des produits du gaz naturel, EGNB a proposé d'augmenter les tarifs de distribution, tout en demeurant au-dessous du prix de l'électricité. La Commission a tenu une audience de trois jours sur cette instance, et dans une décision partielle, elle a approuvé le besoin en revenus et les tarifs proposés. Une décision est en attente.

En plus de la demande d'approbation de tarif, la Commission a examiné les ventes de gaz naturel effectuées par EGNB. Même si EGNB est titulaire de la concession pour la livraison du gaz naturel, il reste que la vente des produits eux-mêmes est assujettie aux lois du marché. EGNB a été autorisée à vendre du gaz naturel uniquement dans les conditions destinées à empêcher l'entreprise de profiter de sa position sur le marché. Plus important encore, EGNB ne peut pas faire ou perdre de l'argent sur la vente du gaz naturel.







Le mandat de la Division de la sécurité des pipelines est de promouvoir la sécurité et de veiller à ce que les entreprises conçoivent, construisent, exploitent et abandonnent les pipelines relevant de la compétence de la Commission d'une manière qui assure la sécurité du public et des employés de ces entreprises, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Pour y arriver, la Division de la sécurité utilise des programmes d'inspection, de formation, de surveillance de la conformité et de prévention contre les dommages.

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, qui s'est vu accorder la concession de distribution du gaz naturel dans la province en 1999, continue d'installer des pipelines de remplissage à basse pression (BP), à pression intermédiaire (PI), à haute pression (HP), en acier et en polyéthylène ainsi que des pipelines en acier à extra haute pression (XHP), y compris les conduites maîtresses et les services, dans les limites des municipalités de Moncton, Dieppe, Fredericton, Oromocto, Saint John, Sackville, St. Stephen, Dorchester, Hanwell et St. George. Les inspecteurs de la Division de la sécurité des pipelines font l'inspection de la construction et la mise à l'épreuve

de ce pipeline. Les permis existants (permis d'exploitation de pipeline) sont modifiés pour cette expansion de leurs réseaux de distribution du gaz naturel existants dès qu'il a été déterminé que la construction et la mise à l'épreuve ont été réalisées à la satisfaction de la Commission.

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick a obtenu l'autorisation de déplacer un pipeline de 8 po à pression extra haute dans le secteur Baker Brook de Lincoln, au Nouveau-Brunswick. Ces travaux comprenaient notamment l'abandon d'une section du pipeline existant et la construction d'un pipeline de remplacement de 8 po. L'installation d'un pipeline temporaire a été rendue nécessaire en vue de poursuivre les services de distribution du gaz naturel entre le poste de transfert de propriété de Maritimes et Northeast Pipeline de Lincoln et le réseau de distribution de la région de Fredericton.

La Potash Corporation of Saskatchewan (PCS) a cessé ses activités dans les installations de traitement de la mine Picadilly et de Penobsquis. Les discussions se poursuivent concernant la poursuite de l'entretien et de l'exploitation de 14 pipelines titulaires d'un permis d'exploitation.

Irving Oil Terminals and Pipelines, G.P. a obtenu l'approbation requise pour interrompre l'exploitation du pipeline de livraison de carburant de Coleson Cove de juin à octobre 2015 et de novembre 2015 à février 2016. L'autorisation a de nouveau été accordée en vue de l'interruption de l'exploitation en mars 2016 jusqu'à l'automne de la même année.

L'autorisation d'abandonner un pipeline latéral fournissant du carburant à l'usine de pâtes et papier Irving Pulp & Paper à Saint John ouest a été accordée à Irving Oil Terminals and Pipelines, G.P. en mai 2015.

Glencore Canada a présenté une demande de permis en vue d'exploiter le pipeline de drainage rocheux acide (DRA) sur leur site de la mine Brunswick en mars 2016. Cette demande est actuellement à l'étude.

PRODUITS PÉTROLIERS

Dans le cadre de la réglementation des produits pétroliers au Nouveau-Brunswick, la Commission approuve notamment chaque semaine les prix de gros et de détail maximums pour les carburants automobiles et les combustibles de chauffage. Ces carburants comprennent notamment toutes les catégories d'essence, le diesel à très faible teneur en soufre, le mazout domestique et le propane utilisé pour le chauffage.

Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-41 décrit la formule que la Commission doit suivre pour calculer les prix maximums des produits pétroliers chaque semaine. Les prix maximums sont calculés selon le prix hebdomadaire moyen au comptant des produits pétroliers raffinés transigés à la division du port de New York du New York Mercantile Exchange (NYMEX). Les prix maximums comprennent entre autres la composante de coût pour les carburants, les marges réglementées pour les grossistes et les détaillants, les coûts de livraison ainsi que toutes les taxes applicables. Les prix maximums de tous les carburants sont établis en fonction d'une semaine de cotation de sept jours qui débute le mercredi et se termine le mardi suivant et entrent en vigueur à 0 h 01 chaque jeudi matin.

La Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers autorise la Commission à rajuster les marges maximales des grossistes et des détaillants, les coûts de livraison maximums et les frais maximums de services complets que les détaillants de carburants automobiles peuvent facturer. Des rajustements des marges existantes peuvent être apportés seulement après un examen des marges existantes, à l'initiative de la Commission ou d'un demandeur. Les marges bénéficiaires maximales, les coûts de livraison et les frais de

services complets en vigueur dans la dernière année étaient les suivants :

Carburants automobiles

Marge maximale des grossistes $-6.5\,\mathrm{I}$ cents par litre Marge maximale des détaillants -6.4 cents par litre Frais de services complets maximums -3 cents par litre Coût de livraison maximum -2.5 cents par litre

Mazout domestique

Marge maximale des grossistes – 5,5 cents par litre Marge maximale des détaillants – 18,2 cents par litre Coût de livraison maximum – 5 cents par litre

Propane

Marge maximale des grossistes – 25 cents par litre Marge maximale des détaillants – 25 cents par litre Coût de livraison maximum – 10 cents par litre

En novembre 2015, le Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-61, qui modifie l'Annexe A.I du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-41, a été approuvé. Les modifications comprenaient entre autres un changement à la formule de fixation des prix pour les produits de base transigés au port de New York, qui est passée du prix de fret au prix de barge.

Dans le cadre de sa responsabilité continue en matière de surveillance du marché, le personnel de la Commission a réalisé de nombreuses inspections de site et des visites sur place chez les grossistes et les détaillants de produits pétroliers au cours de la dernière année. Ces inspections et ces visites ont eu lieu au printemps et à l'automne 2015.

Le grand public communique régulièrement avec la Commission pour lui poser des questions au sujet des produits pétroliers et de la fixation des prix. En 2015-2016, le personnel de la Commission a répondu à 33 demandes de renseignements de la part du grand public concernant les produits pétroliers.

Prix de l'essence régulière (cents par litre)

(cents par litre)

Huile de chauffage



La Commission réglemente le secteur de l'autocar au moyen de l'octroi de permis d'autobus nolisés et de l'approbation des trajets, des horaires et des tarifs pour les entreprises d'autobus offrant des services interurbains réguliers.

Les services réguliers d'autocar au Nouveau-Brunswick sont fournis par Coach Atlantic Transportation Group (Coach Atlantic) de Charlottetown, qui offre des services interurbains quotidiens entre la plupart des points au Nouveau-Brunswick, en plus d'offrir des liaisons avec la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec. Coach Atlantic exploite ce service sous le nom d'entreprise Maritime Bus. L'entreprise a commencé ses activités au Nouveau-Brunswick le 1 er décembre 2012 et doit faire approuver ses tarifs, ses trajets et ses horaires par la Commission (instance de la Commission no 192).

Dans sa décision du 9 novembre 2012 concernant l'instance no 192, la Commission a accordé une « approbation de principe » au supplément de carburant pour Coach Atlantic afin de « réduire la nécessité de futures demandes de tarification, réduisant ainsi le fardeau réglementaire du demandeur ». Le mécanisme de

supplément approuvé exige que la Commission rajuste le tarif des passagers sur une base trimestrielle, afin de refléter les changements dans le prix du diesel à très faible teneur en soufre.

Pendant la dernière année, la Commission a procédé à des rajustements trimestriels du supplément de carburant le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier. Compte tenu des prix généralement faibles pour le diesel à très faible teneur en soufre l'année dernière, le supplément de carburant a été fixé à 1,5 % pour le premier rajustement (avril 2015) et révisé à la baisse à 0 % au deuxième rajustement (juillet 2015). Le supplément de carburant est demeuré fixé à 0 % durant le reste de l'année.

Étant donné le caractère interprovincial des services réguliers d'autocar, la Commission coordonne ses décisions concernant les tarifs, les trajets, les horaires et le supplément de carburant de Coach Atlantic avec celles de la Nova Scotia Utility and Review Board. Cette coordination fait en sorte que les passagers de Coach Atlantic puissent bénéficier de tarifs uniformisés (établis en fonction de la distance parcourue) dans les trois provinces maritimes et jusqu'à Rivière-du-Loup au Québec.

En plus des éléments indiqués ci-dessus, la Commission a approuvé au cours de la dernière année quatre demandes de permis d'autobus nolisé, a renouvelé 35 permis de transporteur routier, a délivré 260 plaques de transporteur routier et a octroyé deux permis temporaires.

TABLE DES MATIÈRES

- RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT
- ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
- ÉTAT DE l'ÉVOLUTION DU SURPLUS (DÉFICIT)

 CUMULÉ PAR SECTEUR
- ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF FINANCIER NET
- ÉTAT DES RÉSULTATS
- **18** ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE
- NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux président et membres de la Commission de l'Énergie et des Services Publics du Nouveau-Brunswick

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière de la Commission de l'Énergie et des Services Publics du Nouveau-Brunswick, au 31 mars 2016 et les états de l'évolution du surplus (déficit) cumulé par secteur, de l'actif financier net, des résultats et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales conventions comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Commission de l'Énergie et des Services Publics du Nouveau-Brunswick au 31 mars 2016 ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice à cette date conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Saint John, N.-B. Le 27 mai 2016

COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Teed Sender Dafe 6.

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

AU 31 MARS 2016

	2016	2015
ACTIF FINANCIER		
Encaisse (Notes 2 et 3)	\$ 1,042,242	\$ 1,004,043
Débiteurs (Notes 2, 3 et 4)	46,995	39,557
	1,089,237	1,043,600
DACCIE		
PASSIF	71.0/1	111.400
Créditeurs et frais courus (Notes 2, 3 et 5)	71,961	111,400
Réserve pour audiences futures (Notes 2, 3 et 12)	589,886	314,518
Avantages sociaux futurs (Note 13)	200,413	171,271
	862,260	597,189
ACTIF NET FINANCIER	226,977	446,411
ACTIF NON-FINANCIER		
Immobilisations corporelles (Notes 2 et 6)	78,25 I	53,176
Frais payés d'avance	145,031	910
	223,282	54,086
SURPLUS CUMULÉ	<u>\$ 450,259</u>	<u>\$ 500,497</u>

AU NOM DU CONSEIL:

ENGAGEMENTS (Note 15)

Président

Vice-président

ÉTAT DE l'ÉVOLUTION DU SURPLUS (DÉFICIT) CUMULÉ PAR SECTEUR

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2016

	Solde au Début de l'Exercice	Surplus/ (Déficit)	Solde à la Fin de L'Exercice
SECTEUR - ÉLECTRICITÉ	\$ 345,879	\$ (81,823)	\$ 264,056
SECTEUR - GAZ NATUREL	75,285	(29,508)	45,777
SECTEUR - PIPELINES	79,333	61,093	140,426
SECTEUR - PRODUITS PÉTROLIERS	-	-	-
SECTEUR - TRANSPORT ROUTIER	 	 -	
	\$ 500,497	\$ (50,238)	\$ 450,259



ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF FINANCIER NET

AU 31 MARS 2016

		2016		2015
Surplus (déficit) des revenus sur les dépenses	\$	(50,238)	\$	60,194
Acquisition d'immobilisations corporelles Cession d'immobilisations corporelles Amortissement d'immobilisations corporelles Gain sur cession d'immobilisations corporelles		(58,779) 17,586 17,640 (1,523)		(23,788) - 27,726 -
		(75,314)		64,132
Diminution (augmentation) des frais payés d'avance		<u>(144,120)</u>	_	7,963
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ACTIF FINANCIER NET		(219,434)		72,095
ACTIF FINANCIER NET AU DÉBUT DE L'EXERCICE		446,411		374,316
ACTIF FINANCIER NET À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>\$</u>	226,977	<u>\$</u>	446,411



ÉTAT DES RÉSULTATS

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2016

	2016	2016	2015
	Budget	Réel	Réel
REVENUS (Note 2)			
Secteur - Électricité (Note 7)	\$ 1,984,735	\$ 1,786,889	\$ 1,713,958
Secteur - Gaz Naturel (Note 8)	526,730	455,200	447,019
Secteur - Pipelines (Note 9)	684,542	607,312	662,711
Secteur - Produits Pétroliers (Notes 10 et 12)	465,837	409,859	339,790
	3,661,844	3,259,260	3,163,478
DÉPENSES DIRECTES (Note 2)			
Secteur - Électricité	303,000	284,341	124,731
Secteur - Gaz Naturel	50,000	27,971	47,892
Secteur - Pipelines	9,500	5,634	6,731
Secteur - Produits Pétroliers (Note 12)	75,000	37,918	6,016
	437,500	355,864	185,370
REVENU NET AVANT DÉPENSES COMMUNE	S 3,224,344	2,903,396	2,978,108
DÉPENSES COMMUNES (Note 2)			
Salaires et avantages sociaux	2,460,122	2,334,862	2,290,671
Frais de bureau et d'administration (Note 15)	608,900	498,231	486,734
Formation	118,000	102,901	112,783
Amortissement	37,322	17,640	27,726
	3,224,344	2,953,634	2,917,914
SURPLUS (DÉFICIT) DES REVENUS SUR			
LES DÉPENSES	<u>\$ - </u>	<u>\$ (50,238)</u>	<u>\$ 60,194</u>

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2016

		2016		2015
PROVENANCE (SORTIE) DE L'ENCAISSE				
Activités de fonctionnement				
Surplus (déficit) des revenus sur les dépenses	\$	(50,238)	\$	60,194
Éléments hors caisse				
Amortissement		17,640		27,726
Gain sur cession d'immobilisations corporelles		(1,523)	_	
		(34,121)		87,920
Variations du fonds de roulement hors caisse				
Débiteurs		(7,438)		(1,682)
Frais payés d'avance		(144,120)		7,963
Créditeurs et frais courus		(39,439)		(136,568)
Réserve pour audiences futures		275,368		285,284
Avantages sociaux futurs		29,142		30,858
		79,392	_	273,775
Activités d'investissement				
Acquisition d'immobilisations corporelles		(58,779)		(23,788)
Cession d'immobilisations corporelles		17,586		
		<u>(41,193)</u>		(23,788)
AUGMENTATION DE L'ENCAISSE		38,199		249,987
ENCAISSE AU DÉBUT DE L'EXERCICE		1,004,043	_	754,056
ENCAISSE À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>\$</u>	1,042,242	<u>\$</u>	1,004,043
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE - FLUX DE TRÉSORE	RIE	•		
Intérêts reçus	\$	14,447	\$	14,954

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

AU 31 MARS 2016

I. NATURE DES ACTIVITÉS

Le I février 2007, la Loi sur les entreprises de service public a été remplacée par la Loi de la Commission de l'énergie et des services publics (la "Loi"). Comme tel, le nom de la Commission a changé de la Commission des Entreprises de Service Public de la Province du Nouveau-Brunswick à la Commission de l'Énergie et des Services Publics du Nouveau-Brunswick (la "Commission"). Conformément aux modifications apportées à la Loi en 2013, les postes de membres de la Commission à temps partiel ont été remplacés par trois membres à temps plein. La Commission est désormais composée de cinq membres à temps plein qui comprennent un président et un vice-président.

La Commission a la responsabilité de réglementation en vertu de diverses lois impliquant principalement l'électricité, les pipelines, le gaz naturel, les produits pétroliers et les autobus publics. La Commission opère à partir des fonds qu'elle reçoit des industries qu'elle réglemente.

Le 7 mai 2013, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a introduit le projet de loi 39, la "Loi sur l'électricité". Cette nouvelle législation est entrée en vigueur le 1 er octobre 2013. À la suite de la modification de la législation, le mandat de la Commission pour le secteur d'électricité a changé en ajoutant la responsabilité de l'approbation des normes de fiabilité, surveillance et de l'application. En conséquence, la Commission a embauché trois nouveaux employés précédemment employés par l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick et a ouvert un nouveau sous-bureau à Fredericton. Les différentes sociétés opérant dans le groupe des entreprises d'énergie du Nouveau-Brunswick ont été restructurées dans la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et les responsabilités réglementaires de la Commission ont également été modifiées à la suite de la restructuration.

La Commission est exonérée d'impôt en vertu de l'article 149(1)(d) de la loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Mode de Présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public ("NCCSP").

Immobilisations Corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées aux prix coûtant. Les dépenses mineures pour mobiliers sont imputées aux résultats au cours de l'exercice où elles sont acquises. L'amortissement est calculé selon la méthode linéaire aux taux annuels suivants:

Matériel informatique 33 1/3 % Véhicules 20 %, 25 %

Comptabilisation des Revenus

La Commission utilise la méthode du report pour comptabiliser les apports. Les contributions affectées sont reconnues comme revenus au cours de l'exercice où les dépenses afférentes sont engagées. Les contributions non affectées sont reconnues au cours de l'exercice où elles sont reçues ou lorsque le montant à recevoir peut être déterminé et le paiement en est raisonnablement assuré. Les revenus d'intérêt sont comptabilisés sur une base de comptabilité d'engagement.

Attribution des Dépenses Communes

Pour déterminer le surplus/(déficit) de chaque secteur, les dépenses communes ont été attribuées entre les secteurs basées sur le meilleur jugement de la direction ainsi que sur les activités réelles de l'exercice.

Dépenses Directes

Les dépenses directes peuvent inclure les frais de consultants, d'audiences, de déplacement, de formation et tout autre débours et cotisations de North American Electric Reliability Corporation (NERC) directement attribuable à un service public en particulier.

Instruments Financiers

Les instruments financiers sont comptabilisés à la juste valeur lorsqu'ils sont acquis ou émis. Dans les périodes subséquentes, les actifs financiers ayant des marchés activement négociés sont comptabilisés à leur juste valeur, et les gains et pertes non réalisés sont comptabilisés dans le revenu. Tous les autres instruments financiers sont comptabilisés au coût amorti, et examinés pour la dépréciation à chaque période de déclaration. Les frais de transaction sur l'acquisition, la vente ou l'émission d'instruments financiers sont comptabilisés aux charges lorsqu'ils sont engagés.

Encaisse et Équivalents d'Encaisse

Pour l'usage de l'état des flux de trésorerie, la Commission considère comme espèces ou quasi-espèces l'encaisse et les soldes bancaires, nets de découverts.

Incertitude Relative à la Mesure

Pour préparer les états financiers conformément aux normes comptables du Canada pour le secteur public, la direction doit faire des estimations et formuler des hypothèses ayant une incidence sur les montants présentés de l'actif et du passif de même que sur la présentation de l'actif et passif éventuels, à la date des états financiers, ainsi que sur les montants présentés au titre des revenus et des dépenses au cours de la période de présentation de l'information. Ces estimations sont révisées périodiquement et les ajustements nécessaires sont présentés dans les résultats dans la période au cours de laquelle ils deviennent connus.

Des exemples d'estimations importantes incluent:

- l'estimation de la durée de vie des immobilisations corporelles;
- la recouvrabilité des immobilisations corporelles; et
- le calcul des avantages sociaux futurs.

3. INSTRUMENTS FINANCIERS

La Commission est exposée à divers risques par le biais des instruments financiers et dispose d'un cadre global de gestion des risques pour surveiller, évaluer et gérer ces risques. L'analyse qui suit fournit des informations sur l'exposition au risque de la Commission et à la concentration au 31 mars 2016:

Risque de Crédit

Le risque de crédit est défini comme le risque qu'un débiteur de la Commission manque à l'une de ses obligations. La Commission est sujette à des risques de crédit associés aux débiteurs. La Commission minimise son risque de crédit grâce à une gestion de crédit en cours. La Commission n'a pas une exposition importante au risque de crédit à un client individuel.

Risque de Liquidité

Le risque de liquidité est le risque qu'une entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. La Commission est exposée à ce risque principalement en ce qui concerne la réception des fonds auprès de ses clients et d'autres sources connexes, créditeurs et frais courus et d'autres obligations.

Risque de Change

Le risque de change est le risque au bénéfice de la Commission découlant des fluctuations des taux de change et le degré de volatilité de ces taux. La Commission est exposée au risque de change étranger pour les dépenses engagées en dollars américains.

Risque de Taux d'Intérêt

Le rique de taux d'intérêt est défini comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie d'un instrument financier fluctuent et entraînent une perte en raison de variations des taux d'intérêt. La Commission n'est pas exposée au risque de taux d'intérêt car elle n'a aucun emprunt bancaire portant un taux d'intérêt.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

URS

	20	16	2013
Comptes débiteurs	\$ 7,3	19 \$	34
Vacances - employées	9,4	94	5,693
TVH à recevoir	24,9	44	27,583
Avances pour frais de déplacements	5,2	38	6,247
	<u>\$ 46,9</u>	<u>95</u> <u>\$</u>	39,557
<u></u>			

2016

5. CRÉDITEURS ET FRAIS COURUS

		2016		2015
Comptes fournisseurs	\$	28,206	\$	91,853
Dû à la Province du Nouveau-Brunswick		4,139		3,815
Salaires et avantages sociaux		39,616		15,732
	<u>\$</u>	71,961	<u>\$</u>	111,400

6. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

		2016 Coût	Amo	2016 ortissement cumulé	Ź	2016 Valeur nette	2	2015 Valeur nette
Matériel informatique Véhicules	\$	26,209 111,959	\$	9,259 50,658	\$	16,950 61,301	\$	13,770 39,406
	<u>\$</u>	138,168	<u>\$</u>	59,917	<u>\$</u>	<u>78,251</u>	<u>\$</u>	53,176

7. COTISATION DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ

Conformément à l'article 50 de la Loi de la Commission de l'énergie et des services publics, certaines entreprises sont cotisées annuellement pour les dépenses directes attribuées à chaque entreprise ainsi que pour leur portion des frais communs. Les cotisations sont ajustées afin d'inclure tout surplus ou déficit audité de l'exercice précédent.

	2016	2015
Estimation des dépenses communes Estimation des dépenses directes	\$ 1,681,734 303,000	\$ 1,760,292 300,000
Surplus de l'exercice précédent	1,984,734 <u>(345,879)</u>	2,060,292 (358,760)
Cotisation des services d'électricité Plus: Cotisation NERC Plus: Autre produit Plus: Revenu d'intérêt	1,638,855 137,322 800 9,912	1,701,532 - - - 12,426
	<u>\$ 1,786,889</u>	<u>\$ 1,713,958</u>

8. COTISATION DES DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL

Conformément à l'article 50 de la Loi de la Commission de l'énergie et des services publics, les distributeurs de gaz naturel sont cotisés annuellement pour les dépenses directes attribuées à chaque distributeur ainsi que pour leur portion des frais communs déterminés par la Commission. Les cotisations sont ajustées afin d'inclure tout surplus ou déficit audité de l'exercice précédent.

	2016	2015
Estimation des dépenses communes Estimations des dépenses directes	\$ 476,730 51,000	\$ 438,191 50,000
Surplus de l'exercice précédent	527,730 <u>(75,285)</u>	488,191 (43,201)
Cotisation sur la distribution du gaz naturel Plus:Autre produit Plus: Revenu d'intérêt	452,445 400 	444,990 500 1,529
	<u>\$ 455,200</u>	<u>\$ 447,019</u>

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

9. COTISATION DES PROPRIÉTAIRES DE PIPELINES

Conformément à l'article 50 de la Loi de la Commission de l'énergie et des services publics, certains propriétaires de pipelines sont cotisés annuellement pour les dépenses directes attribuées à chaque distributeur ainsi que pour leur portion des frais communs déterminés par la Commission. Les frais payés par les concessionnaires d'utilisation ultime au Ministère de l'Énergie et des Mines ont été remis par le Ministère à la Commission pour être utilisés pour réduire les dépenses communes pour la réglementation des pipelines.

	2016	2015
Estimation des dépenses communes	\$ 675,042	\$ 688,053
Moins: montants du Ministère de l'Énergie et des Mines	399,521	393,229
Estimation des dépenses nettes communes	275,521	294,824
Estimation des dépenses directes	9,500	12,000
Surplus de l'exercice précédent	285,021 <u>(79,333)</u>	306,824 (38,342)
Cotisation des propriétaires de pipelines	205,688	268,482
Plus: Montants du Ministère de l'Énergie et des Mines	399,521	393,229
Plus: Autres produits (dépenses)	(77)	-
Plus: Revenu d'intérêt		1,000
	<u>\$ 607,312</u>	<u>\$ 662,711</u>

10. REDEVANCES AUX GROSSISTES - PRODUITS PÉTROLIERS

L'article 26 de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers (la "Loi FPPP") exige chaque grossiste de produits pétroliers, selon la définition de ce mot donnée par la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, de verser annuellement à la Commission une redevance. Par législation modifiée en septembre 2014, la redevance doit être basée sur le volume d'essence et de carburant, tel que définit par la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, ou basé sur chaque litre d'essence et de carburant vendu au cours des douze mois qui se terminent le 31 octobre de l'année qui précède l'année civile pour laquelle sa licence de grossiste est délivrée. La redevance est utilisée pour couvrir les dépenses de la Commission en vertu de la Loi FPPP ainsi que de couvrir les dépenses engagées par l'intervenant public pour le secteur de l'énergie à la suite d'un examen effectué par la Commission en vertu de l'articel 14(1).

II. COTISATION POUR L'INTERVENANT PUBLIC

Conformément à l'article 51 de la Loi de la Commission de l'énergie et des services publics, les frais du mandataire du procureur général conformément à l'article 49 de la Loi de la Commission de l'énergie et des services publics doivent être perçus par la Commission et remis au Ministre des Finances. Au cours de l'exercice, \$619,407 (2015 - 196,396 \$) a été remis au Ministre des Finances. Les fonds remis consistaient des cotisations directes perçues auprès des Secteurs de l'Électricité, du Gaz Naturel et des Pipelines totalisant 596 652\$ (2015 - 196 396\$), et 22 754\$ (2015 - nul) perçues du Secteur des Produits Pétroliers par redevances. Les montants cotisés directement aux Secteurs de l'Électricité, du Gaz Naturel et des Pipelines ne sont pas inclus dans les revenus et dépenses de la Commission. Aucun montant est dû au Ministre des Finances au 31 mars 2016 (2015 - nul).

12. RÉSERVE POUR AUDIENCES FUTURES

La Commission a créé une réserve pour assister à défrayer les coûts d'audiences futures pour le Secteur - Produits Pétroliers. Les contributions reçues pour couvrir les coûts de ces audiences sont inclus dans la réserve et seront constatés lorsque les frais d'audience sont engagés. L'activité au cours de l'exercice a été comme suit:

	2	2016	2015
Solde au début de l'exercice	\$ 314,	518 \$	29,234
Plus: contributions à la réserve	<u>275</u> ,	<u> 368</u>	285,284
Solde à la fin de l'exercice	<u>\$ 589</u> ,	<u>886</u> <u>\$</u>	314,518

13. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Le Conseil a une responsabilité liée à l'éligibilité du président du sous-ministre pour les prestations de retraite/de terminaison y compris les avantages complémentaires de retraite d'un an (ou partie de l'année) de service jusqu'à un maximum de cinq ans de service. Le Conseil a comptabilisé aux charges 200 413\$ (2015 - 171 271\$) pour cet avantage social futur.

14. PLAN DE PENSION

Le ler janvier 2014, la province a remplacé la Loi sur la pension de retraite dans les services publics ("LPRSP") avec le Régime à risques partagés dans les services publics ("RRPSP"). Pour les droits à pension acquis après le ler janvier 2014, l'employeur versera des contributions définies au plan, sans aucune garantie de la distribution des prestations à la retraite. Le RRPSP paiera les augmentations du coût de la vie et autres prestations accessoires que dans la mesure où des fonds seront disponibles pour ces prestations. Le RRPSP est régie par un conseil fiducaire indépendant. D'autres changements incluent l'âge de la retraite ainsi que des augmentations dans la réduction de la pension de retraite anticipée.

15. ENGAGEMENTS

Saint John

La Commission a négocié un contrat de location de leur emplacement de bureau d'une durée de dix ans débutant le 1 er mars 2011. Les paiements minimum annuels exigibles sont les suivants:

2017	\$	171,904
2018		177,967
2019		177,967
2020		177,967
2021		163,136
	<u>\$</u>	868,941

Fredericton

La Commission a négocié un contrat de location de leur emplacement de bureau d'une durée de cinq ans débutant le 1 er mars 2014. Les paiements minimum annuels exigibles sont les suivants:

2017	\$	34,821
2018		34,821
2019		31,919
	<u>\$</u>	101,561